



Centre Communal
d'Action Sociale

15 rue Joseph Cazautets
8 7 1 7 0 I S L E
tél : 05.55. 01. 56. 15

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DU PRÊT REMBOURSABLE

Article 1 : Objet :

Le prêt remboursable constitue une alternative au crédit à la consommation. C'est un moyen de prévenir des situations de surendettement pour les personnes ayant des ressources.

Il s'adresse aux personnes rencontrant une difficulté ponctuelle dans leur vie quotidienne.

Il s'agit de :

- Poursuivre et renforcer une alternative aux aides,
- Appliquer les principes de lutte contre l'assistance, de responsabilité et d'engagement des personnes,
- Faire confiance aux personnes qui souhaitent réaliser des projets personnels.

Le montant du prêt est fixé selon la capacité contributive du demandeur et selon l'étude de la situation.

Article 2 : Prescripteurs :

Le travailleur social référent (du C.C.A.S)

Le prêt est proposé à la suite d'un accueil et d'une évaluation de la situation.

Article 3 : Conditions d'accès :

Etre majeur, résider sur la commune d'Isle, disposer de revenus minimum (minima sociaux ou autres revenus), ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement et posséder un compte courant.

Les motifs de la demande pourraient être :

- L'insertion, l'emploi, la formation : permis de conduire, achat d'un véhicule, achat de matériel pour favoriser l'emploi et l'insertion
- La santé : aide technique pour personne âgée ou handicapée....
- Un évènement familial exceptionnel : décès, naissance multiple
- Dépenses exceptionnelles (appareil électro-ménager, réparation de la voiture,...)

- Un retard de paiement : EDF, loyer, mutuelle
Sont exclus : les impôts, les amendes, les condamnations et les dépenses d'agrément (voyages,...)

Article 4 : Modalités d'attribution

Le dossier est examiné en commission d'action sociale (1 commission par mois). Le Président décide après avis de la commission.

Un délai minimum de 12 mois après le versement de la dernière mensualité du dernier prêt accordé est nécessaire avant de solliciter l'octroi d'un nouveau prêt.

Article 5 : Modalités de remboursement

Les modalités de remboursement sont fixées entre la personne ou la famille et le travailleur social référent du CCAS (montant de l'échéance et nombre d'échéances). C'est le Président qui donne son accord.

Il est possible d'accorder à la personne ou la famille un prêt conjointement.

Il est possible de cumuler un prêt CAF et un prêt CCAS.

Article 6 : Formule de prêts

Les prêts proposés par le CCAS peuvent s'élever jusqu'à un montant de 400 Euros.

Article 7 : Suivi des prêts

Le suivi est assuré par le travailleur social référent du CCAS. En cas de difficultés familiales soudaine et ponctuelles, la situation pourra être réévaluée en Commission d'action sociale.

Article 8 : Recours

Toute personne peut faire appel d'un rejet devant la commission d'action sociale.

Article 9 : Le non remboursement

En cas d'échec de la procédure amiable, la Trésorerie s'occupera du recouvrement

MONTANT DES PRÊTS

MENSUALITES DE REMBOURSEMENT

| Montants des prêts | Mensualités de remboursement | |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------|
| | 6 mois | 12 mois |
| 150 € Min | 25 € | 12.50 € |
| 200 € | 33.33 € | 16.66 € |
| 250 € | 41.66 € | 20.83 € |
| 300 € | 50 € | 25 € |
| 350 € | 58.33 € | 29.16 € |
| 400 € Max | 66.66 € | 33.33 € |